



IAEA

60 ans

L'atome pour la paix et le développement

Conférence générale

GC(60)/COM.5/OR.3

Date de publication : mai 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la troisième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 27 septembre 2016, à 15 h 10.

Président : M. CSERVENY (Hongrie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
16	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (<i>suite</i>)	1-5
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (<i>suite</i>)	6-96

¹ GC(60)/COM.5/1.

Liste des abréviations :

AEN	Agence pour l'énergie nucléaire
COP21	Vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CSN	Convention sur la sûreté nucléaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INFCIRC	Circulaire d'information
INLEX	Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire
INPRO	Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants
INSAG	Groupe international pour la sûreté nucléaire
OMS	Organisation mondiale de la Santé

16. Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite) (GC(60)/COM.5/L.9)

1. Le représentant de la FRANCE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(60)/COM.5/L.9, dit que de nombreux États Membres ont contribué à ce projet et s'en sont portés co-auteurs, et qu'il comporte une section consacrée aux applications nucléaires énergétiques et une autre à la gestion des connaissances nucléaires. Par comparaison avec la résolution de l'année précédente, l'ordre des paragraphes a été modifié pour mettre en avant les programmes prioritaires de l'Agence, et ainsi faciliter leur mise en œuvre, tandis que les autres modifications concernent principalement certaines questions soulevées par l'Accord de Paris adopté lors de la COP21 et les activités de déclassement de l'Agence, ou sont d'ordre technique et visent à ce que les recommandations de l'Agence soient formulées de façon précise et détaillée.
2. Le PRÉSIDENT propose que les termes « libre de toute » soient ajoutés avant « influence induite » au paragraphe 17.
3. Il croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(60)/COM.5/L.9 tel que modifié.
4. Il en est ainsi décidé.
5. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE félicite l'équipe de rédaction d'avoir élaboré un texte ayant conduit à un consensus.

13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (suite) (GC(60)/COM.5/L.1)

6. Le PRÉSIDENT rapporte que le groupe de travail officieux n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition d'ajout de « maintenir et » après « outils efficaces pour que les États Membres puissent » à l'alinéa aa) du préambule. Il demande si les Membres ont des objections à ce que le texte soit conservé dans sa version initiale.
7. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE appelle les personnes ayant fait objection à l'ajout de « maintenir et » à en donner les raisons.
8. La représentante de l'AUSTRALIE, au titre de coordonnatrice du groupe de travail officieux, indique que « améliorer encore » sous-entend que les États Membres sont encouragés à atteindre des niveaux de sûreté plus élevés, tandis que « maintenir » peut laisser à penser que le niveau actuel est suffisant.
9. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE note que l'ajout proposé reflète la réalité, qui est que les services d'examen par des pairs de l'Agence aident les États Membres à maintenir un

niveau suffisant de sûreté nucléaire, et à améliorer ce niveau. Il considère que la représentante de l'Australie n'a pas donné de raisons claires et sérieuses à son objection.

10. Le représentant de l'AUTRICHE considère que les États Membres sollicitent des missions d'examen par des pairs car ils ont l'intention de prendre des mesures pour améliorer la sûreté nucléaire. Il n'a pas d'objection à ajouter « maintenir et » mais est en faveur de ne pas modifier le texte initial.

11. Le représentant de la FRANCE se demande si les services d'examen par des pairs sont destinés à maintenir ou à améliorer la sûreté nucléaire.

12. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il y a des raisons péremptoires d'ajouter « maintenir », qui signifie que le niveau de sûreté ne doit pas diminuer. Il insiste sur le fait que le mot « et » relie les deux concepts de maintien et d'amélioration comme les deux éléments d'un même processus, en cohérence avec d'autres déclarations figurant dans des résolutions de la Conférence générale, d'où il ressort que l'amélioration de la sûreté nucléaire est un processus continu.

13. La représentante de la SUISSE, notant que les missions internationales d'examen par des pairs ne sont pas sollicitées uniquement dans le but de maintenir un certain niveau de sûreté nucléaire dans les États, se prononce en faveur de l'adoption de la formulation arrêtée lors des discussions informelles des huit semaines précédentes.

14. Le représentant du ROYAUME-UNI, partageant le point de vue des représentants de l'Autriche et de la Suisse, dit que l'alinéa aa) est une déclaration de la volonté des États Membres de s'engager en faveur de la sûreté nucléaire et de son amélioration, ce que le terme « maintenir » ne met pas suffisamment en évidence. Il admet l'idée de processus continu soulignée par le représentant de la Fédération de Russie, mais considère qu'un tel processus implique une amélioration plutôt qu'une stagnation et que, par conséquent, l'ajout proposé de « maintenir et » n'a pas lieu d'être.

15. La représentante du LUXEMBOURG dit que seuls les mots « améliorer encore » conviennent dans ce contexte car l'objectif des services d'examen par des pairs est d'améliorer la sûreté nucléaire, et non de simplement la maintenir au même niveau.

16. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, partageant le point de vue des représentants de l'Autriche, du Luxembourg et du Royaume-Uni, dit que l'idée de « maintenir » est incompatible avec celle d'« améliorer encore » et que les outils en question sont destinés à contribuer à l'amélioration, comme l'indique l'alinéa aa).

17. Le représentant de SINGAPOUR se prononce en faveur de la formulation arrêtée car le mot « maintenir » ne rend pas suffisamment l'ambition exprimée dans cet alinéa.

18. Le représentant de la SUÈDE dit que l'amélioration est une notion centrale pour les services d'examen.

19. Le représentant de l'INDE insiste sur le fait que les deux formules « maintenir » et « améliorer encore » rendent compte avec précision de l'objectif des services d'examen par des pairs et que l'ajout de « maintenir et » améliore le projet de résolution.

20. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyé par le représentant de l'INDE, fait observer que l'ajout de « maintenir des pratiques efficaces » rend bien l'idée de préserver les niveaux déjà atteints.

21. Le représentant du ROYAUME-UNI dit qu'il est important de ne pas perdre la notion d'ambition qui sous-tend les tentatives de mise en place d'une culture de sûreté conforme aux normes

les plus strictes possible. Il souligne que l'autoévaluation et les services d'examen par des pairs doivent être utilisés pour améliorer les normes, et cette idée disparaîtrait avec l'ajout de « maintenir ».

22. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD propose que le membre de phrase « outils efficaces pour que les États Membres puissent » soit remplacé par « outils efficaces soutenant les efforts continus accomplis par les États Membres pour ».

23. La représentante de CUBA se prononce en faveur de l'ajout de « maintenir et » car les États ont pour obligation à la fois de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire.

24. La représentante du CANADA propose que « améliorer encore » devienne « évaluer et améliorer encore », ce qui rendrait bien le fait que les examens par des pairs prennent en compte la situation dans laquelle se trouve le pays, tout en conservant le caractère ambitieux du texte.

25. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE souligne que la réponse du Secrétariat à la question soulevée par le représentant de la France permettrait de parvenir à une décision définitive concernant l'alinéa. L'objection faite à l'ajout de « maintenir » dans le projet de résolution est incompréhensible dans la mesure où le terme figure dans la CSN. Le représentant de la Fédération de Russie souscrit aux modifications proposées par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud et du Canada et propose qu'elles soient toutes incluses dans l'alinéa, pour appuyer l'idée du maintien de la sûreté nucléaire au niveau requis, de son évaluation et de son amélioration, en accord avec la *raison d'être* des services d'examen par des pairs.

26. Le DIRECTEUR DU BUREAU DE LA COORDINATION DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ dit que les examens par des pairs sont menés pour évaluer différents aspects de la sûreté nucléaire afin que les améliorations nécessaires soient apportées.

27. Le représentant de l'INDE, tout en appuyant la proposition faite par le représentant de la Fédération de Russie, dit qu'il est prêt à appuyer aussi la modification proposée par le représentant de l'Afrique du Sud. Pour ce qui est de la modification proposée par la représentante du Canada, il dit que le processus d'examen par des pairs implique déjà une évaluation et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire explicitement mention.

28. Les représentants du QATAR et du BÉLARUS appuient la proposition faite par le représentant de la Fédération de Russie d'inclure dans l'alinéa les modifications proposées par les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada et des États-Unis d'Amérique.

29. Le PRÉSIDENT propose que les consultations informelles au sujet de cet alinéa se poursuivent.

30. Il en est ainsi décidé.

31. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD propose qu'un alinéa ainsi libellé : « Notant le renforcement de la coopération régionale, notamment grâce aux activités d'appui du Forum des organismes de réglementation nucléaire en Afrique » soit ajouté au préambule après l'alinéa bb).

32. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a besoin de temps pour examiner cette proposition d'ajout. Rappelant la proposition du représentant de la Fédération de Russie en faveur de l'ajout de « conclues sous ses auspices » après « conventions pertinentes », au paragraphe 21, proposition acceptée par la Commission à sa première réunion, il dit que les États Membres ont fait objection à cette modification lors de consultations informelles ultérieures au motif que le mot « pertinentes » suffisait à préciser à quelles conventions le Secrétariat devait encourager l'adhésion.

33. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le mot « pertinentes » ne met pas suffisamment en évidence la nature même des mesures attendues du Secrétariat par les États Membres, et qu'il le supprimerait volontiers si la Commission trouvait le terme superflu en conjonction avec

l'ajout qu'il propose. Notant que la locution « conventions conclues sous ses auspices », qui apparaît deux fois à l'alinéa II) du préambule, est une formule universelle pouvant être ajoutée à toute partie du texte, il considère qu'il n'y a aucune raison de l'exclure du paragraphe 21.

34. La représentante du CANADA se prononce en faveur de la formulation initiale du paragraphe, de peur que l'ajout de la formule de l'alinéa II) du préambule ne réduise la capacité du paragraphe à étendre le rôle que joue l'Agence dans la promotion de l'adhésion aux conventions internationales sur la sûreté nucléaire conclues sous ses auspices, et en coordination avec l'AEN.

35. Le représentant du ROYAUME-UNI, partageant le point de vue de la représentante du Canada, estime que la modification proposée par le représentant de la Fédération de Russie va à l'encontre des pratiques actuelles, dans la mesure où l'Agence encourage déjà l'adhésion à des conventions qui n'ont pas nécessairement été conclues sous ses auspices.

36. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, notant que le paragraphe 31 fait lui aussi référence aux instruments conclus sous les auspices de l'Agence et de l'AEN, souligne la nécessité d'un projet de texte ne se référant qu'aux conventions conclues sous les auspices de l'Agence. Il se demande si l'Agence encourage l'adhésion à des conventions qui n'ont pas été conclues sous ses auspices.

37. Le DIRECTEUR DU BUREAU DE LA COORDINATION DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ dit que, dans le cadre de son programme d'assistance législative, l'Agence n'encourage l'adhésion qu'à des conventions conclues sous ses auspices.

38. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, se référant au libellé du point b) de l'alinéa II), demande au Secrétariat de clarifier les liens qui existent entre l'Agence et la Convention complémentaire de Bruxelles.

39. Le DIRECTEUR DU BUREAU DE LA COORDINATION DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ dit que bien que les activités de sensibilisation que mène l'Agence dans le cadre de son programme d'assistance législative portent sur les régimes de responsabilité civile de la convention de Paris, conclue sous les auspices de l'AEN, et de la convention de Vienne, conclue sous les auspices de l'AIEA, l'Agence n'encourage l'adhésion qu'à des conventions conclues sous ses auspices, à savoir la convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

40. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que, même si l'Agence n'encourage pas l'adhésion à la convention de Paris en tant que telle, elle encourage l'adhésion à son régime de responsabilité civile, ce qui revient à établir un lien entre les deux régimes de responsabilité. Le paragraphe 21 porte à la fois sur les conventions et les régimes de responsabilité civile, tandis que le paragraphe 31 fait référence à des conventions concernant exclusivement la responsabilité. Le paragraphe 21 est donc superflu, puisqu'il ne fait que réaffirmer les points abordés au paragraphe 31. Soulignant que la locution « conclues sous ses auspices » a un effet de mise en relief et n'enlève rien au texte, le représentant de la Fédération de Russie déclare ne pas comprendre les objections à sa proposition.

41. Le PRÉSIDENT dit que, suite à des consultations informelles, il est proposé que le paragraphe 29 soit modifié comme suit : « ... et encourage la présidence de l'INSAG à continuer de communiquer régulièrement aux États Membres des informations relatives aux principales conclusions et recommandations de l'INSAG au Directeur général » ; que le paragraphe 33 soit modifié comme suit : « Prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, et à la lumière de la pratique établie par l'INSAG, d'informer les États Membres régulièrement sur les travaux de l'INLEX et les recommandations de celui-ci au Directeur général » ; et que le paragraphe 34 soit modifié comme suit : « Prie l'INLEX, par

l'intermédiaire du Secrétariat, de partager les recommandations qu'il a formulées en ce qui concerne l'assurance ou autre garantie financière pour au moins les sources des catégories 1 et 2... ».

42. Il croit comprendre que la Commission accepte les modifications proposées aux paragraphes 29, 33 et 34.

43. Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 43, auquel des modifications ont été proposées à la première réunion.

45. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que, bien que les États Membres ne soient pas obligés de mettre en œuvre les recommandations faites par les services d'examen par des pairs, ce paragraphe exprime l'ambition de l'Agence et souligne l'importance de ces services. Pour favoriser un consensus, il pourrait accepter le remplacement de « appliquer » par « envisager d'appliquer », comme proposé.

46. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD, lui aussi, se prononce en faveur de cette proposition, en soulignant que, même si les examens par des pairs sont menés pour encourager les États Membres à prendre des mesures, ces derniers restent libres de décider s'ils souhaitent mettre en œuvre les mesures recommandées.

47. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyé par les représentants de l'Allemagne, de la FRANCE, des PAYS-BAS, de la SUÈDE, du ROYAUME-UNI et de la SUISSE, convient du fait que l'application des mesures recommandées est volontaire et propose que la formule devienne : « envisager favorablement d'appliquer ».

48. Le représentant du JAPON souligne que les États Membres sont encouragés, mais pas contraints, à appliquer les mesures recommandées par les services d'examen par des pairs. Ces examens étant des mécanismes utiles pour renforcer la sûreté nucléaire, le représentant du Japon appuie la modification proposée par le représentant des États-Unis d'Amérique.

49. La représentante du BÉLARUS dit qu'elle accepterait de remplacer le libellé « appliquer » par « envisager d'appliquer » mais qu'elle n'est pas en faveur de l'ajout du terme « favorablement ».

50. Le représentant de l'INDE, soutenu par la représentante du BÉLARUS, propose plutôt que l'expression « selon que de besoin » soit ajoutée après « appliquer les mesures recommandées ».

51. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la formule « à titre volontaire », qui figure plus haut dans le paragraphe en question, s'applique à toutes les activités énumérées par la suite. Comme la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe au premier chef aux États, il se prononce en faveur du libellé proposé par le représentant de l'Inde, qu'il estime être un bon compromis pouvant faire consensus entre les États Membres.

52. Le représentant de la NORVÈGE s'inquiète du fait que l'ajout des termes « selon que de besoin » au paragraphe puisse impliquer que certaines des mesures recommandées par l'Agence ne soient pas nécessaires.

53. Le représentant de l'INDE dit que sa proposition visait à souligner le fait que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe au premier chef aux États et que ces derniers étaient seuls en mesure de décider de prendre des mesures pour donner suite aux examens par des pairs.

54. Le représentant de l'ALLEMAGNE, appuyé par les représentants de la SUÈDE et du ROYAUME-UNI, dit qu'il espérait que le paragraphe puisse être approuvé dans sa formulation initiale. Toutefois, soucieux d'un consensus, il propose de supprimer « selon qu'il convient », sans autre modification du texte.

55. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, rappelant la vive opposition qu'a suscité la veille la suppression de « selon qu'il convient », dit que si cette suppression était acceptée, il faudrait ajouter « selon que de besoin ».

56. Le représentant de l'INDE dit que la sollicitation d'examens par des pairs et l'application des mesures recommandées sont deux questions distinctes. La formule « selon qu'il convient » fait référence au fait que les États Membres ont le droit de décider quels examens sont les plus appropriés. L'expression « selon que de besoin », quant à elle, insiste sur la prérogative des États de décider d'appliquer ou non les mesures recommandées suite aux examens.

57. Le représentant du BRÉSIL dit qu'il ne peut donner son accord à la suppression de « selon qu'il convient » et prie instamment la Commission d'approuver le paragraphe tel qu'initialement formulé.

58. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit qu'étant donné que le paragraphe 43 ne doit pas sous-entendre que les États Membres sont contraints de solliciter des missions d'examen par des pairs, les mots « selon qu'il convient » devraient être conservés.

59. La représentante de CUBA se prononce en faveur du libellé proposé par le représentant de l'Inde et estime que « à titre volontaire » fait référence à la sollicitation par les États des missions d'examen par des pairs de l'Agence, tandis que « selon que de besoin » doit être ajouté au texte pour indiquer clairement que les États ont un droit souverain de décider quelles mesures recommandées appliquer.

60. La représentante de l'AUSTRALIE dit que la suppression de « selon qu'il convient » ne lèvera pas l'ambiguïté inhérente du paragraphe, dans la mesure où « à titre volontaire » peut être interprété comme s'appliquant à la seule sollicitation des services d'examen par des pairs, ou également à l'application des mesures recommandées. Reconnaître cette ambiguïté pourrait permettre d'arriver à un consensus.

61. Le représentant du ROYAUME-UNI, appuyé par le représentant de la SUISSE, dit que le paragraphe 43 et l'alinéa aa) sont tous deux des déclarations d'intention et d'ambition. Il se dit prêt à se prononcer en faveur de la proposition du représentant de la Fédération de Russie d'ajouter « selon qu'il convient » après « mesures recommandées », à la condition que les mots « maintenir et » ne soient pas ajoutés à l'alinéa aa) et que la Commission ne modifie pas cet alinéa.

62. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 43 soit formulé comme suit : « Encourage les États Membres, à titre volontaire, à solliciter régulièrement les services d'examen par des pairs de l'Agence, y compris ses missions de suivi, comme ils le jugent approprié, à appliquer les mesures recommandées et à rendre publics, en temps voulu, les résultats de ces autoévaluations et services d'examen par des pairs ».

63. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que la proposition du Président doit être examinée ; toutefois, il est d'avis que ce n'est pas en essayant de relier le paragraphe 43 à l'alinéa aa) que l'on favorisera un consensus sur le projet de résolution.

64. Le PRÉSIDENT propose que la Commission revienne sur le sujet plus tard. Il lit la dernière version du paragraphe 44 résultant des discussions de la première réunion de la Commission et des consultations informelles qui ont suivi : « Demande que le Secrétariat assure et favorise la participation active d'États Membres aux travaux du Comité de l'examen par des pairs et des services consultatifs et qu'il évalue, en consultation et en coordination avec les États Membres, la structure, l'efficacité et l'efficience globales des services relevant du Comité, et qu'il continue de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les résultats de cette activité coordonnée, selon qu'il convient ».

65. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose que les mots « les résultats de cette activité coordonnée », dans la dernière phrase, soient remplacés par « les résultats de cette initiative commune ».
66. Il en est ainsi décidé.
67. La représentante du BÉLARUS, appuyée par les représentants de la FÉDÉRATION DE RUSSIE et du CANADA, propose la suppression de « selon qu'il convient », à la fin du paragraphe.
68. Il en est ainsi décidé.
69. Le PRÉSIDENT lit la dernière version de l'alinéa aa) du préambule, qu'a élaborée la représentante de l'Australie en tenant compte des commentaires de la Commission : « aa) Reconnaissant l'importance de l'autoévaluation et des services d'examen par des pairs de l'Agence, qui sont des outils efficaces soutenant les efforts continus accomplis par les États Membres pour évaluer, maintenir des pratiques efficaces et améliorer encore leur sûreté nucléaire ».
70. Les représentants de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'AFRIQUE DU SUD, de la FRANCE, de l'INDE, de CUBA, de la NAMIBIE et du JAPON se prononcent en faveur de la version modifiée.
71. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que cette version ne reflète pas la position de son pays mais qu'il se prononcera en sa faveur pour arriver à un consensus.
72. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission s'accorde sur l'alinéa aa).
73. Il en est ainsi décidé.
74. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose qu'au paragraphe 52, le membre de phrase « leurs expériences en matière de construction et de mise en service pertinentes » soit remplacé par « leurs expériences en matière de construction et de mise en service pertinentes pour la sûreté ».
75. Il en est ainsi décidé.
76. Le PRÉSIDENT lit la version corrigée du paragraphe 61 : « Encourage les États Membres à élaborer si nécessaire et à mettre en œuvre des lignes directrices pour la gestion des accidents graves conformément au retour d'expérience d'exploitation et aux enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et prie le Secrétariat de faciliter leurs actions en organisant des ateliers de formation et en élaborant des normes de sûreté et des documents connexes ».
77. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver cette version.
78. Il en est ainsi décidé.
79. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, se référant au paragraphe 75 du projet de résolution, dit que l'Agence a récemment élaboré un document technique sur le sujet, en collaboration avec l'OMS et la FAO.
80. Le représentant de la NORVÈGE dit qu'il n'est pas certain que l'élaboration de ce document technique satisfasse pleinement la demande d'élaboration d'un cadre harmonisé.
81. Le PRÉSIDENT dit que, selon le Secrétariat, la version actuelle de ce paragraphe convient toujours. Cependant, une version différente pourrait en être élaborée en vue de la prochaine session de la Conférence générale.
82. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il a proposé des modifications au paragraphe 93 pour éviter toute assimilation des normes de sûreté avec les produits INPRO, et pour

rendre compte de l'existence de mécanismes d'application des normes de sûreté. Le paragraphe se lirait donc comme suit : « Encouragement l'Agence, lors de la révision de ses documents d'orientation sur la gestion sûre des déchets radioactifs pour s'assurer de la bonne planification des déchets produits tout au long de la durée de vie des installations nucléaires et du cycle du combustible nucléaire, à continuer de tenir compte, s'il y a lieu, des outils disponibles de l'Agence, comme les critères et indicateurs mis au point par l'INPRO ».

83. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se prononce en faveur de ces modifications.

84. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la modification proposée.

85. Il en est ainsi décidé.

86. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'ajouter « pertinentes en matière de sûreté » après « des données d'expérience et des pratiques » au paragraphe 100, et note que comme ce paragraphe traite des matières radioactives naturelles, ce passage serait mieux placé immédiatement avant ou après le paragraphe 69, qui traite du même sujet.

87. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte ces propositions.

88. Il en est ainsi décidé.

89. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que « demande que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues officielles » soit remplacé au paragraphe 122 par « demande que le projet d'orientations qui complètent le Code inclus dans ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues officielles ».

90. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que cette proposition de modification laisse entendre que le rapport lui-même ne serait pas mis à disposition dans toutes les langues officielles, et il souligne qu'aucun consensus n'a été obtenu au sujet du projet d'orientations qui complètent le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives lors de la réunion à participation non limitée de juin 2016. Il se prononce en faveur de sa diffusion sous la forme d'une circulaire d'information (INFCIRC), mais pas sous la forme d'un document officiel.

91. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a laissé entendre que le format INFCIRC ne conviendrait pas et qu'il déciderait d'un format adéquat en temps voulu.

92. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose un autre libellé, à savoir : « demande que ce rapport et son projet d'orientations qui complètent le Code soient mis à disposition dans toutes les langues officielles ».

93. Le PRÉSIDENT demande s'il est nécessaire de publier le projet d'orientations distribué dans toutes les langues officielles.

94. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que la virgule placée après le mot « service » soit supprimée et remplacée par « contenant un projet d'orientations qui complètent le Code, sur la gestion des sources radioactives retirées du service », le reste du paragraphe demeurant inchangé.

95. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte ces modifications.

96. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.